MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ONG LA VIE DE JESUS (LVJ)
BP.....Port-Gentil GABON

TEL. 077899472 E-MAIL: ong-lvdj@gmail.com

ORGANISATION NON GOUVENEMENTALE

LA VIE DE JESUS



Amour - Solidarité - Entraide

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

LA VIE DE JESUS

PREAMBULE

Les membres de l'ONG La Vie De Jésus se sont réunis en assemblée constitutive le...../2022

Animés par le souci permanent de promouvoir la solidarité et l'amour du Christ Et de la fraternité charismatique ;

Conscient de leur attachement aux valeurs chrétiennes et sociales de note Pays ; Conscients de l'ampleur que prennent l'abandon de la veuve et de l'orphelin ; Convaincu de la nécessité de susciter la réflexion sur les questions sociales, éducationnelles de la veuve et de l'orphelin ;

Aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre âme et de toute notre force Lisez Deutéronome 10:12-22. Les versets 12-13 font écho au grand commandement que l'on trouve dans Deutéronome 6:5, qui appelait les enfants d'Israël à aimer le Seigneur leur Dieu de tout leur cœur, de toute leur âme et de toute leur force. Dans les versets 14 à 19, ce passage continue à rappeler à Israël qui Dieu est, ce qu'il fait et ce qu'il attend de celles et ceux qui croient en lui. Nous retrouvons cela deux fois, chaque fois dans un ensemble harmonieux de trois versets. Les versets 14 et 17 nous rappellent qui Dieu est, les versets 15 et 18 nous disent ce qu'il fait, et les versets 16 à 19 ce qu'il attend de nous.

• Point clé : La justice est primordiale aux yeux de Dieu. Il se soucie tout particulièrement des personnes pauvres, faibles ou vulnérables. Il nous demande de nous exprimer en leur nom.

Reconnaissant l'unicité d'intérêts, de droits et des obligations des membres. Les adhérents de La Vie de Jésus adoptent les présents statuts.

CHAPITRE I: ARTICLE PREMIER - NOM

L'ONG LA VIE DE JESUS (L.V.D.J) est une association à but non lucratif régie par la Loi n°35/62 du 10/12/1962 portant création des associations

La Vie De Jésus est une ONG purement ecclésiastique (chrétienne), apolitique et non discriminatoire.

Elle a pour sigle : Amour - Solidarité - Entraide

Elle a pour logo:



ARTICLE 2 - BUT OBJET

LA VIE DE JESUS (L.V.D.J) a pour objectif Premier, de cibler certaines familles (les Veuves, Orphelins et les familles les plus démunies) vivants dans des quartiers précaires du Gabon plus précisément à Port-Gentil et sur toute l'étendue du pays et d'autres pays

africains qui vivent les mêmes difficultés. Nous avons pour but d'aider ces familles à avoir un environnement sain, des vêtements propres, leur apporter des soins médicaux nécessaires, à avoir un logement habitable et leur donner de quoi manger. Aider les enfants pour les frais de scolarité et soutenir ces familles dans leurs projets pour un avenir meilleur. Notre but c'est d'apporter un espoir et un avenir comme l'indique le nom de l'association à certaines personnes comme nous qui n'ont malheureusement pas eu la chance de vivre dans un environnement adéquat. Le deuxième objectif c'est d'apporter aussi notre soutien aux migrants, des familles démunies étrangères et aux demandeurs d'asiles sur le territoire Gabonais. Un personnel sera mis en place au Gabon par LA VIE DE JESUS (L.V.D.J) pour le suivi de ces familles jusqu'à atteindre le but de l'ONG.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL:

Le siège social est situé à...... Port-Gentil/Gabon BP :..... TEL : 077899472

E-mail: <u>ong-lvdj@gmail.com</u>

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de nos objetifs.

Art. 5 : Objectif

La Vie De Jésus a pour objectif Premier, de cibler certaines familles (les Veuves, Orphelins et les familles les plus démunies) vivants dans des quartiers précaires du Gabon, plus précisément à Port-Gentil et sur toute l'étendue du pays et d'autres pays africains qui vivent les mêmes difficultés. Nous avons pour but d'aider ces familles à avoir un environnement sain, des vêtements propres, leur apporter des soins médicaux nécessaires, à avoir un logement habitable et leur donner de quoi manger. Aider les enfants pour les frais de scolarité et soutenir ces familles dans leurs projets pour un avenir meilleur. Notre but c'est d'apporter un espoir et un avenir comme l'indique le nom de l'association à certaines personnes comme nous qui n'ont malheureusement pas eu la chance de vivre dans un environnement adéquat. Le deuxième objectif c'est d'apporter aussi notre soutien aux migrants, des familles démunies étrangères et aux demandeurs d'asiles sur le territoire Gabonais. Un personnel sera mis en place au Gabon par LA VIE DE JESUS (L.V.D.J) pour le suivi de ces familles jusqu'à atteindre le but de l'ONG.

Art. 6 : Qualité des Membres

LA VIE DE JESUS est composé de :

- a) Membres actifs
- b) Membres fondateurs
- c) Membres de bienfaiteurs
- **6.1-** Peuvent devenir membres actifs, toutes personnes physiques et morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'ONG à travers leurs actions et leurs engagements. Toutes personnes désintéressées et qui a pour objectif autre que son enrichissement personnel. Qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation mensuelles, trimestrielle et annuelle. Les demandes d'admission sont adressées au Bureau exécutif élu par l'assemblée générale.
- **6.2-** Peuvent être admis comme membres de bienfaiteurs les personnes qui ont rendu, qui rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminent à l'association.

Art. 7 : Le Bureau admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce sur eux.

Art. 8: Organes et Fonctionnement

Les Organes LA VIE DE JESUS (L.V.D.J) sont :

- -L'Assemblée générale (AG)
- -Les Membres actifs
- -Membres Fondateurs

-Le Bureau exécutif local à Port-Gentil (Gabon). Celui-ci est consultatif et est impliqué dans la planification, la réalisation et l'évaluation des actions menées. -L'organe de contrôle des comptes

Art. 9 : Assemblée Générale :

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'ONG, elle est composée de tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par mois, sinon deux fois en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Bureau exécutif et les débats sont dirigés par le président ou le Vice-président du Bureau Exécutif. Elle délibère sur toutes les questions de l'ordre du jour et les décisions sont exécutoires par les organes concernés. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour juste motif, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à LA VIE DE JESUS (L.V.D.J). Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa démission par écrit au Bureau Exécutif trois mois à l'avance. En cas de cession d'activité d'un membre du comité en cours de mandat, le président ou le vice-président en occupera le rôle jusqu'à la prochaine AG. Si nécessaire, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée.

Art. 10 : l'Assemblée Générale

Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres, – Elit les membres du Bureau Exécutif. – Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation. – Approuve le budget annuel, – Fixe le montant des cotisations annuelles – Décide de la dissolution de l'association. – Approuve le règlement intérieur. Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des personnes présentes. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président(e) ou du Vice-président(e) compte double. Les votations ont lieu à main levée.

Art. 11 : Le Bureau exécutif

LA VIE DE JESUS (L.V.D.J) est dirigée par les membres Fondateurs et un Bureau exécutif local qui assure la gestion des avoirs et des projets. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'ONG l'exigent. Le Bureau Exécutif communique aux membres par email ou par message WhatsApp la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. Le Bureau adressera une convocation pour rappeler l'ordre du jour à chaque membre au moins 10 jours à l'avance dans le groupe WhatsApp.

Art. 12: Composition

Les membres du Bureau Exécutif à Libreville se composent de la manière suivante : – Une Fondatrice (La Présidente) – Un Co-fondateur (Le Vice-président) – Une Trésorière Générale – Une Secrétaire Générale. – Un Chargé des relations extérieures

Art. 13: Bureau local à Port-Gentil - Gabon

Un bureau exécutif est mis en place à Port-Gentil. Il est constitué de la manière suivante :

- Un Président :
- Un Vice-président
- Un Chargé de Projet
- Un Secrétaire Général :
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier Général :
- Un Trésorier Adjoint :
- Deux Commissaires aux Comptes :
- UN Coordinateur et Animateur :
- Un chargé d'Organisation :
- Un conseiller:
- Un Chargé des relations extérieures
- Deux Responsables des Veuves et des Orphelins

Le Bureau local établit régulièrement, selon l'avancée des projets, un bilan de leur avancement et leur financement au bureau exécutif Libreville.

Le Bureau Exécutif (BE) est élu par l'AG et son mandat est de Deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles en cas de bonne conduite.

Art. 14: Les Attributions au Bureau Exécutif local.

Le Président :

- Il est le premier responsable et superviseur. Il assure et coordonne les débats du Bureau Exécutif et des assemblées générales (AG) et est remplacé par le Vice-président en cas d'absence.

Le-La Secrétaire Général(e):

- Détient les archives de l'ONG et dresse les procès-verbaux de réunion. Il est remplacé par son adjoint en cas d'absence.

Le-La Trésorier-ère Général (e) (TG) :

- Détient les fonds de l'ONG dans un compte bancaire Il assure toutes les opérations d'encaissement et de versement des fonds, Il ou elle présente un rapport financier à chaque réunion du Comité ou de l'AG. En cas d'absence il sera remplacé par son adjoint.

Les Commissaires aux Comptes (CC) :

- Est habilité à contrôler à tout moment les comptes et les biens de l'ONG. A cet effet les livres de la comptabilité et généralement toutes des écritures doivent lui être communiqués à toutes réquisitions.

Le Coordinateur et Animateur : - Coordonne et anime tous les Projets et activités de l'ONG.

Le /la Chargé(e) de l'Organisation :

- Est responsable de l'organisation matérielle et financière des différentes activités de l'association. En cas d'absence il/elle est remplacé(e) par son adjoint.

Le/la Chargé(e) de Relations Extérieures :

- Est Chargé(e) de la propagande et du marketing de l'ONG, est responsable du sponsoring et du partenariat, il doit garder une étroite collaboration avec les autres instances pour la bonne image de l'ONG.

Le Chargé de Projet :

- Réalise des projets au profit **LA VIE DE JESUS (L.V.D.J)**. Il suit et effectue la mise à jour et l'enrichissement des projets en cours. Il doit également rédiger des rapports d'activités et financiers de chaque année.

La responsable des Veuves et des Orphelins : - Est responsable de toutes les femmes veuves et des orphelins LA VIE DE JESUS

Art. 15 : Le Bureau Exécutif

Est chargé de prendre toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'ONG. Il assume notamment les charges suivantes :

- Représenter l'ONG vis-à-vis des tiers ;
- Diriger son activité
- Gérer le budget et les ressources de l'ONG.
- Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'ONG ;
- Convoquer et présider les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- Déléguer certaines tâches à des tiers ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que leur exclusion éventuelle.
- Autres : Selon les vœux de l'Assemblée Générale.

Art. 16 : Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple.

Art. 17 : Les membres du Bureau Exécutif engagent l'ONG par la signature du Président ou du Vice-président.

Art 18 : Droit de Signature et de représentation

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier ont individuellement le droit de signature. Les documents nécessitant une signature et les participations en tant que représentants sont traités préalablement lors des séances du bureau exécutif. Chaque membre du bureau s'engage à une grande transparence, en informant ses collègues de ses activités liées à l'ONG.

Art. 19 : Ressources et responsabilité

Les ressources de l'ONG comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et les legs ;
- Les subventions privées ou officielles.
- Les Fonds Issues d'activités organisées par l'association.
- Du parrainage De toute autre ressource autorisée par la loi.
- Recettes d'activités d'autofinancement.

Des activités seront menées sur le territoire Suisse ainsi que sur le territoire Ivoirien afin de récolter des fonds. Ces fonds seront utilisés conformément au but social. L'ONG a pour partenaire principal : **l'église La Vie De Jésus.**

Art. 20 : Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale (AG). Au Gabon, Ce montant est deFCFA.- /an et de ...FCFA.- de droit d'adhésion et non remboursable en cas de démission ou exclusion d'un des membres. Le montant d'inscription à Port-Gentil est fixé à FCFA vu les difficultés que vit le pays et FCFA/an (...... /mois).

<u>Art. 21 :</u> LA VIE DE JESUS (L.V.D.J) n'est pas responsable des dettes personnelles contractées par ses membres.

<u>Art 22 : Dépôt des fonds</u> Les fonds LA VIE DE JESUS seront déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif.

Art 23 : Mouvement financier

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter (02) signatures à savoir : - Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Vice-président, Trésorier Général ou du Secrétaire Général.

Art 24: Dissolution

La dissolution de l'ONG peut être décidée par les 2/3 de ses membres. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation humanitaire. Un procèsverbal de dissolution et de liquidation sera rédigé par le président de l'Assemblée Générale de l'ONG. Ce Procès Verbal sera transmis pour information à toutes les instances concernées.

Art 25 : Disposition finales Toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts seront régies par l'Assemblée Générale, Sur propositions du Bureau exécutif. ESPOIR & AVENIR peut faire partie d'un collectif d'ONG sur décision de l'AG. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive LA VIE DE JESUS le 01 Juin 2022 et rentre en vigueur à la date de leur signature.

Art 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application du présent statut.

II / REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts et la ligne à tenir au sein de l'association.

Il appelle tout membre à se conformer à ses prescriptions, sans restriction ni réserve et avec confiance.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: ONG LA VIE DE JESUS est une ONG apolitique à vocation humanitaire, charismatique et à but non lucratif.

Elle est une association de personnes de bonnes volontés, des orphelins et des veuves d'au moins 1 parent et de toutes personnes ayant une âme compatissante. ONG LA VIE DE JESUS contribue à l'amélioration des conditions de vie des enfants orphelins et des veuves, pour une prise en charge alimentaire, scolaire, sanitaire et au respect des droits de la veuve et des enfants orphelins.

Article 2:

Toutes personnes adhérant à ces statuts et règlement intérieur doivent garder à l'esprit qu'elle est bénévole. Elle ne doit s'attendre à aucune renumérotation tout en cherchant à atteindre les objectifs que s'est fixés l'association.

Les postes salariés sont crées sur décision du bureau exécutif en fonction des besoins du moment.

Article 3:

Tous les membres actifs sont solidairement responsables du bon fonctionnement de l'association.

TITRE II: ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 4:

Peut être membre de ONG LA VIE DE JESUS toute personne affectée ou engagée dans la lutte pour le bien être des enfants orphelins ayant préalablement fait une demande d'adhésion et remplissant les conditions sus mentionnées.

Article 5

- : ONG se compose de trois (3) catégories de membres ;
- 1- Les membres actifs,
- 2- Les membres sympathisants
- 3- Les membres d'honneur.

Article 6:

Est membre actif, toute personne engagée dans la lutte pour le bien être des enfants orphelins et qui paye régulièrement ses cotisations.

Tous les membres actifs ont le titre de « volontaire » et sont

Solidairement responsables du bon fonctionnement de l'association.

Article 7:

Est membre d'honneur, toute personne qui par sa compétence physique, ou morale, participe aux objectifs ou est susceptible de promouvoir l'association et l'aider à atteindre ses objectifs.

Article 8:

Est membre sympathisant, toute personne physique, capable de contribuer à l'épanouissement de l'association en mettant à la disposition de celle-ci, ses qualités et connaissances requises.

Article 9:

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou décès.

1- La radiation.

Tout membre actif peut être radié de l'association après un avertissement écrit par le président au moyen d'une décision du bureau exécutif, s'il cesse de remplir l'une des conditions auxquelles les statuts le subordonnent.

2- La démission

Tout membre peut démissionner de l'association à tout moment sous réserve d'une notification écrite adressée au Président du bureau exécutif de l'association avec un préavis de un (1) mois.

Tout membre n'assistant pas aux activités de l'association sur une période de six (6) mois est considéré comme démissionnaire sauf pour raison de santé.

Article 10:

La démission ou la radiation ne donne droit à aucun remboursement de ses cotisations.

TITRE III: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.

Article 11:

Tous les membres actifs ont les mêmes droits vis à vis de l'association.

Article 12:

Le titre de membre actif oblige aux devoirs suivants :

- respecter la politique et les principes de l'association,
- respecter les décisions du bureau exécutif,
- respecter la libre opinion,
- Accomplir judicieusement les tâches qui leur sont confiées. Le bureau exécutif a le droit d'informer les membres de tout ce qui se passe à l'association.

Article 13:

Le titre de membre actif donne les droits suivants :

- La liberté d'opinion et d'expression lors des réunions,
- Le droit de prendre part aux délibérations de l'AG,
- Le droit de vote,
- Le droit de bénéficier des prestations de l'association.

Article 14:

Les membres d'honneur ont le droit :

- d'être informés par le président du bureau exécutif par écrit des décisions de l'AG,
- d'être invités aux différentes cérémonies et manifestation de l'organisation, d'assister à toutes les réunions en tant qu'observateur.

Article 15:

Il y a une élection pour les seuls postes suivants :

- Président du bureau exécutif
- Commissaire aux comptes

Article 16:

L'élection se fait au bulletin secret, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Article 17:

Pour être éligible il faut obéir aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité Gabonaise
- Etre âgé de 18 ans au moins le jour des élections
- Payant d'avance sa cotisation annuelle à raison de....FCFA/mois le jour des élections
- N'avoir jamais été l'objet des types de sanction suivante:
- Suspension, blâme ou exclusion.
- Jouir d'une bonne moralité
- Avoir été membre de façon ininterrompue

Article 18

: Pour être électeur il faut :

- Etre à jour de son droit d'adhésion et de sa cotisation mensuelle ;
- Etre âgé de 18 ans au moins le jour des élections.

Article 19:

La durée du mandat du bureau exécutif et commissariat aux comptes est fixée à 3 ans renouvelables une seule fois.

Article 20:

Tout membre de l'association peut démissionner. Dans ce cas, le démissionnaire fera une déclaration écrite au Président du bureau exécutif qui est chargé de signaler au bureau exécutif en vue d'une conciliation.

En cas d'échec des négociations, le dossier est présenté à l'AG qui en prend acte. La démission prend alors effet.

Article 21:

Nul ne doit mener des demandes individuelles ou personnelles au nom de l'association. Tout membre de l'organisation doit avoir un esprit d'abnégation, de dévouement et de disponibilité pour l'association. Son souci majeur doit rester la poursuite sans conditions du bien être de l'association.

Article 22:

Sur proposition du bureau exécutif, des cotisations exceptionnelles obligatoires peuvent être demandées aux membres de l'organisation.

TITRE IV: ATTRIBUTIONS DES ORGANES.

Article 23 : Les organes qui régissent la vie de l'association :

- 1- L'assemblée générale (AG),
- 2- Le bureau exécutif
- 3- Le commissariat aux comptes (CC)
- 4- Les commissions spécialisées (CS)

<u>Article 24</u>: L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est Composée des membres actifs et des membres sympathisants. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an ou sur convocation du bureau exécutif ou de 2/3 des membres actifs de l'association.

<u>Article 25</u>: L'assemblée générale entend les rapports d'activités de l'association pour approbation ou redressement. Elle délibère sur toute proposition mise à l'ordre du jour qui se rapporte au développement de l'association ou à la gestion de ses biens et intérêts. Elle décide des grandes orientations de l'association; procède à l'élection des membres du bureau exécutif par vote à bulletins secret; elle élit deux (2) commissaires aux comptes.

Article 26 : Le bureau exécutif

- Le bureau exécutif est l'organe exécutif de notre organisation. Il convoque l'Assemblée générale et extraordinaire,
- Il exécute et fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale ; Il coordonne les activités de l'organisation ;
- Il propose la nature, le montant de l'adhésion des cotisations ordinaires et extraordinaires et exceptionnelles ;
- Il désigne les membres d'honneur. Le bureau exécutif se réuni le premier samedi de chaque mois sur convocation du secrétaire général ou des 2/3 des membres du bureau exécutif.

Article 27: Le Président du Bureau Exécutif

- Le président du bureau exécutif est le garant moral de l'organisation qu'il représente officiellement,
- Il est le cosignataire de l'organisation pour la gestion des finances ;

- Il est le responsable du bon fonctionnement du bureau exécutif ; Il désigne les autres membres du bureau exécutif ;
- lorsqu'il s'agit d'un membre du bureau exécutif, qui cesse ses fonctions, il est remplacé par un membre de l'organisation choisi par le président.

Article 28 : Le Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Article 29 : Le secrétaire général

Il est l'animateur principal de toutes les activités du bureau et de toutes les autres manifestations. Il est chargé de toutes les correspondances.

Article 30 : Le secrétaire adjoint

Il seconde le secrétaire général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Article 31 : Le trésorier général

Il assure la gestion financière de l'organisation dont il est chargé :

- de la collecte des cotisations mensuelles et exceptionnelles, de l'adhésion des autres
- de la tenue des adhérents en cas d'impayés
- du suivi du budget et l'ordonnancement des dépenses
- du suivi des comptes bancaires
- du rapport financier de d'exercice

Article 32 : Le trésorier général adjoint

Il seconde le principal dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence

Article 33: Le commissaire aux comptes

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de la gestion financière de l'organisation. Il a plein pouvoir de tous les organes en matière de contrôle financière. Il fonctionne en permanence et ses contrôles sont inspirés.

Article 34 : Le commissariat aux comptes général

Il assure l'audit de l'organisation. Il contrôle la réglementation des opérations comptables et financières, notamment :

- la régularité des paiements
- la régularité des disponibilités caisse ou en banque par rapport aux opérations de recette et de dépenses réalisées par l'organisation il assure le contrôle et le suivi des procédures de gestion comptables et financières mise en place il doit fournir les rapports à l'Assemblée générale.

Article 35 : Le commissaire général adjoint

Il seconde le commissaire aux comptes général en cas d'absence.

Article 36:

Délégué à l'organisation

Il propose le calendrier des réunions du bureau exécutif, les organes matériellement,

- il propose et organise les programmes de manifestation dans un groupement
- il assure l'ordre et le protocole au sein de l'assemblée
- il organise l'encadrement, des semaines, conférences, campagnes de sensibilisation

- il recherche exécute l'histoire du Gabon depuis l'indépendance jusqu'à ce jour le délégué à l'organisation est secondé de ses fonctions par un adjoint qu'il le remplace en cas d'absence.

Article 37 : Délégué à l'information

- Il applique le programme d'information de bureau exécutif
- il confectionne la revue de presse du bureau exécutif et les albums photos de l'organisation
- il anime les manifestations initiées par le bureau exécutif
- il veille à la bonne circulation de l'information au sein de l'organisation
- il est l'organe de sensibilisation du bureau exécutif
- le délégué à l'information qui le remplace en cas d'absence.

Article 38 : Délégué à l'éducation

- Il est chargé de mettre l'organisation en contact avec tous les organismes éducatifs
- il initie des campagnes d'alphabétisation, les conférences, les séminaires, il est chargé de la politique éducative de l'organisation

Article 39 : Délégué à la culture

- il élabore les programmes d'activités culturelles et sportives
- il est chargé de la promotion de la culture

<u>Article 40</u>: En cas de démission individuelle et radiation, exclusion ou décès d'un membre d'un organe, il est procédé à un remplacement selon la procédure utilisée pour sa désignation.

Article 41 : La durée de la vacance du parrain ne peut excéder 60 jours.

Article 42:

En cas de démission, exclusion ou décès d'un membre du bureau exécutif, les affaires courantes sont évacuées par son adjoint immédiatement en attendant de pourvoir le poste vacant dans 60 jours.

<u>Article 43</u>: Chaque structure spécialisée peut se doter d'un règlement intérieur propre à elle par son bon fonctionnement. Les dispositions de ce règlement doivent être conformes aux présents statuts et règlements

TITRE V: RESSOURCES

<u>Article 44</u>: Le montant de la cotisation est fixé à.... FCFA par mois.

Article 45 : Le montant de l'adhésion est fixé à FCFA

<u>Article 46</u>: La cotisation mensuelle commence à partir du mois de Novembre 2022

Article 47 : Les cotisations mensuelles exceptionnellement et droit d'adhésion sont encaissées par le trésorier général et ses mandataires

<u>Article 48</u> : Le non-paiement des cotisations pendant une durée de trois mois entraîne le blâme.

<u>Article 49</u> : La date d'exigibilité des cotisations exceptionnelles est définie par l'assemblée générale

<u>Article 50</u>: La cotisation mensuelle est versée pendant les réunions mensuelles. Cependant les trésoriers ou leurs mandataires peuvent se rendre à tout moment au domicile de celui qui est redevable à l'organisation pour encaisser les montants dus.

Article 51: Celui qui détient les fonds pour les comptes de l'organisation, peut faire les versements sur les comptes ouverts. Dans ce cas la personne ayant fait les versements doit immédiatement après son opération, remettre les documents du versement (bordereau de versement) au trésorier pour la mise à jour des documents comptables.

<u>Article 52</u>: Le trésorier est tenu de faire à chaque réunion de bureau exécutif et à chaque assemblée générale, la situation financière de l'organisation, c'est à dire

- donner le détail des sommes encaissées
- donner le détail des sommes versées dans les comptes bancaires
- donner le détail des impayés
- donner la couleur disponible

Article 53 : Les retraits de fonds à la banque sont soumis à la triple signature :

- le président
- le trésorier
- le secrétaire général

En cas d'absence des trois signataires, deux autres signatures seront autorisées.

<u>Article 54</u> : Les dépenses sont obligatoirement ordonnancées par le président et les commissaires aux comptes.

TITRE VI: SANCTIONS

Chapitre I: Fondement des sanctions

<u>Article 55</u>: Tout manquement à l'esprit des présents statuts et règlement intérieur, expose selon la gravité de la faute, aux sanctions suivantes :

- mise en quarantaine
- suspension
- blâme
- radiation ou exclusion

Article 56 : Mise en quarantaine

-la mise en quarantaine empêche tout contact des autres membres de l'organisation avec le concerné

-elle est essentiellement prononcée en cas d'absence répétée et non justifiée.

Article 57: La suspension

La suspension est l'interdiction et l'adhérant de participer aux activités de l'organisation pendant une certaine période qui ne peut excéder six mois. Les causes de la suspension sont :

- attitudes belliqueuses à l'endroit des organes dirigeants
- Non production des procès verbaux des rapports d'activités
- la mauvaise foi.

Article 58 : Blâme

Le blâme est l'interdiction faite à l'adhérant de participer aux activités de l'organisation pendant une période allant de six à douze mois.

Les causes sont :

- récidive en cas de suspension
- non-paiement de la cotisation pendant trois mois.

Article 59: Radiation ou exclusion

La radiation ou exclusion est l'interdiction définitive est permanente à l'adhérant de participer aux activités de l'organisation, les raisons en sont :

- mauvaise gestion financière
- garder par de vers soi les biens appartenant à l'organisation
- Non-paiement des cotisations pendant six mois.

<u>Article 60</u>: Tout membre radié ou démissionnaire de l'association peut être réintégré sa demande par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. Le membre réintégré est tenu de se mettre à jour de ses cotisations de l'exercice en cours. Toutefois, l'assemblée générale se réserve le droit d'apprécier les conditions de réintégration.

<u>Article 61</u>: Toutes les sommes payées sont totalement acquises par l'organisation, et restent non remboursables dans les cas de démission et de radiation.

Article 62: Membre

Le membre suspendu ou blâmé perd le bénéfice des avantages de l'organisation pendant la sanction. Cependant ses cotisations mensuelles ou exceptionnelles continuent de courir.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<u>Article 63 :</u> Pendant la période de transition, les affaires courantes de l'organisation sont gérées par un conseil électoral autonome corporel composé de 4 membres fondateurs et de 3 membres du bureau, ne peut être candidat à un poste électif. Il peut néanmoins être membre du bureau.

<u>Article 64</u>: Le président élu a un délai de 15 jours au plus pour désigner les membres de son bureau.

<u>Article 65</u>: La mission du comité électoral autonome prend définitivement fin après la publicité du bureau et le transfert des charges

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66: Les points non prévus par les présents statuts et règlements intérieurs, peuvent faire l'objet de dispositions particulières prises par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres.

<u>Article 67</u>: Toute publication du présent document sans autorisation de l'organisation est formellement interdite. /.

: ADHESION DES MEMBRES - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

ORGANIGRAMME DE L'ONG LA VIE DE JESUS